

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des représentants légaux des victimes sur la requête du Procureur
visant à interdire tout contact entre les accusés, et entre les accusés et leur défense
respective durant leur déposition**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES ET OBJET DE LA DEMANDE DU PROCUREUR

1. Le 14 septembre 2011, les conseils de chaque accusé ont confirmé que ces derniers témoigneraient sous serment dans la présente affaire. Le début de la déposition de G. Katanga est fixé au 27 septembre prochain. M. Ngudjolo témoignera ensuite.
2. Le 20 septembre 2011, le Procureur saisissait la Chambre d'une requête urgente visant à interdire, d'une part, tout contact entre les accusés durant le temps de leur déposition respective et, d'autre part, tout contact entre chaque accusé et son équipe de défense durant la déposition de cet accusé¹. Cette requête a été déposée publiquement. Deux annexes confidentielles et *ex parte* réservée au Procureur et à chaque accusé y sont jointes.
3. Par courriel du même jour, la Chambre a fixé le délai de réponse à cette requête au 22 septembre 2011 à 16 heures.
4. Par la présente, les représentants légaux soumettent respectueusement à la Chambre leurs observations quant à cette requête.

INTERDICTION DE CONTACTS ENTRE LES ACCUSES DURANT LEUR DEPOSITION

5. Le Procureur demande, en premier lieu, à la Chambre qu'elle ordonne au Greffe de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre les accusés durant tout le temps de leur déposition. Il fonde sa demande sur la nécessité d'éviter tout risque de contamination entre les accusés durant leur déposition. Il sollicite l'application de cette prohibition de tout contact tant au centre de détention, pendant les transferts à la salle d'audience que durant les suspensions d'audience.
6. Les représentants légaux ont déjà eu l'occasion d'insister sur la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure, notamment en évitant toute risque de

¹ Requête urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur témoignage sous serment, ICC-01/04-01/07-3160.

contamination entre les témoins appelés à comparaître ou, à tout le moins, tout apparence de contamination. C'est d'ailleurs dans cet esprit, en vue d'éviter toute contestation ultérieure par les défenses, que le représentant légal commun du groupe principal des victimes ne s'était pas opposé à ce que certaines mesures soient prises lors de la comparution des victimes autorisées à déposer devant la présente Chambre².

7. Les représentants légaux partagent donc la demande du Procureur visant à adopter des mesures qui permettraient d'éviter une contamination, ou une influence, entre les accusés durant leur témoignage. Une telle mesure sera temporaire et d'une durée raisonnable au vu de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation de l'intégrité de la procédure.

INTERDICTION DE CONTACTS ENTRE LES ACCUSES ET LEUR EQUIPE DE DEFENSE RESPECTIVE DURANT LEUR DEPOSITION

8. Le Procureur demande, en second lieu et pour des raisons analogues, que soit interdit tout contact entre les accusés et leur équipe de défense respective durant leur témoignage respectif ou, à tout le moins, durant leur contre-interrogatoire. A titre exceptionnel, le Procureur estime que des contacts entre un accusé et son équipe de défense pourraient être autorisés tant qu'ils n'ont pas pour objet le témoignage de l'accusé en tant que tel, et pour autant qu'une demande spécifique et préalable aura été formulée en ce sens auprès de la Chambre.
9. Le Procureur indique que sa demande est également dictée par le comportement même des accusés dans la présente affaire. Sans décrire ces comportements dans sa requête, il renvoie à deux annexes *ex parte* réservée au Procureur et à chaque défense respectivement. Les représentants légaux notent que la requête ne précise pas pourquoi ces informations sont déposées *ex parte*³.

² Audience du 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-224-CONF ET, p. 36, l. 23 et suivantes.

³ Voyez la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour qui exige de la partie requérante une motivation en fait et en droit du niveau de classification choisi pour un document.

10. Cela étant, et même si les représentants légaux n'ont pas eu accès à ces informations, ils partagent l'avis du Procureur selon lequel il ne serait pas approprié que les accusés soient préparés ou orientés au cours de leur déposition quant à la façon dont ils doivent répondre, ou quant aux réponses qu'ils devraient fournir, aux questions qui leur seront posées.
11. Dès le moment où les accusés ont fait le choix de témoigner sous serment dans la présente affaire, leur situation en droit change également. Ainsi, comme l'a rappelé récemment la présente Chambre, ce choix implique notamment une renonciation de chaque accusé à son droit au silence et à ne pas être forcé à témoigner⁴.
12. Ce choix doit également impliquer que, comme pour tout autre témoin, tout « witness proofing » (ou préparation de témoins) doit être exclu⁵. Il n'y a pas de raisons de s'écarter de cette règle lorsque le témoin en question est l'accusé lui-même. Sa déposition ne présenterait guère d'intérêt à la manifestation de la vérité si, en pratique, elle était préparée et orientée par ses conseils.
13. Le droit d'un accusé d'être en contact avec son avocat n'est pas considéré comme un droit absolu et peut connaître des aménagements en fonction des circonstances de chaque espèce, comme en atteste la décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie rendue dans l'affaire *Prlic*⁶.
14. Les représentants légaux ne doutent pas que leurs confrères, conseils de la défense, adopteront une attitude conforme aux standards déontologiques lors de la déposition de leurs clients. Ils estiment cependant qu'il pourrait être utile, en l'espèce, pour éviter tout doute ou suspicion, que la Chambre décide d'aménager les contacts entre les accusés et leurs conseils pour éviter tout « witness proofing »

⁴ *Decision on the request of the Defence for Mathieu Ngudjolo to obtain assurances with respect to self-incrimination for the accused*, 13 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3153, par. 7.

⁵ Voir en ce sens ICTY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Prlic et consorts*, No. IT-04-74-AR73.10, *Decision on Prosecution's Appeal against Trial Chamber's Order on Contact between the Accused and Counsel during an Accused's Testimony Pursuant to Rule 85(C)*, 5 septembre 2008, et notamment la déclaration jointe des Juges Shahabuddeen and Vaz.

⁶ *Ibid.*, par. 15 et 16.

des accusés, tenant compte des droits en balance et de la nécessité de préserver l'équité de la procédure.

15. Les représentants légaux estiment que, par exemple, la présence d'un tiers neutre, tel un représentant du Greffe, durant les entretiens entre un accusé et ses conseils, pourrait offrir l'assurance qu'il n'y a pas de préparation (« witness proofing ») de cet accusé à sa déposition alors qu'elle est en cours. La Chambre a déjà adopté ce type de mesure exceptionnelle avec d'autres témoins des défenses dont les dépositions étaient en cours⁷. A nouveau, une telle mesure exceptionnelle dont la portée sera limitée dans le temps (elle ne durerait que le temps de la déposition de chaque accusé) est justifiée par la particularité de la situation découlant du choix des accusés de témoigner sous serment. Ce choix emporte un changement de leur statut et donc un aménagement de leurs droits. Par ailleurs, comme l'a rappelé récemment la présente Chambre, les accusés conservent le droit de faire une déclaration, sans prêter serment, pour leur défense en vertu de l'article 67-1-h) du Statut⁸. Ils restent donc libres d'opter pour une autre solution que celle d'une déposition sous serment.

⁷ Voir les décisions orales en date du 20 avril 2011, ICC-01/04-01-07-T-251-FRA ET (pp. 40-43), et du 18 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-294-CONF ET (pp. 36-38).

⁸ ICC-01/04-01/07-3153, par. 12.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE FAIRE DROIT à la requête du
Procureur en vue

- (1) **D'ÉVITER** toute contamination entre les accusés durant leur déposition ;
- (2) **DE GARANTIR** que les accusés ne seront pas préparés ou orientés au cours de leur déposition quant à la façon dont ils doivent répondre, ou quant aux réponses qu'ils devraient fournir, aux questions qui leur seront posées.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 22 septembre 2011, à Bruxelles et Liège (Belgique).